

Procès-verbal n°20 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 30 janvier 2023
À :	18h45 – Par visioconférence
Présidence :	M. Bernard BERGEN
Présent(e)s :	Mme Fatiha BADAoui, MM. Fabien AKKERMANS, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI,
Absent(e)s excuse (e)s :	Mme Christie CORNUS, Sauveur ROMAGNOLE, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°19 et N°19 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

U17 D2 – POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR-0166

Match n° 24948491 : US BOUILLARGUES 1 – N. PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 15/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match d'US BOUILLARGUES reçu par courriel officiel le 16/01/2023 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que la réclamation d'après match met en cause la participation du joueur **ABID Jad Driss licence 9604226074** de N. PISSEVIN VALDEGOUR, susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre en rubrique,

Pris connaissance des explications écrites de N. PISSEVIN VALDEGOUR reçu par courriel officiel,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »



« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur **ABID Jad Driss licence 9604226074** de N. PISSEVIN VALDEGOUR :

- Considérant le joueur **ABID Jad Driss licence 9604226074**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/01/2023 en faveur du club de N. PISSEVIN VALDEGOUR, était en conséquence qualifié à compter du 11/01/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **ABID Jad Driss licence 9604226074** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit match à homologuer en son résultat.

Débit : 30 euros à US BOUILLARGUES pour droit de confirmation de réclamation d'après-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux questions qui sont posées et aux faits qui se sont déroulés, et surtout d'éviter de porter des jugements sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district.

Pédagogiquement : La commission invite également le club visiteur à prendre connaissance des règlements et en particulier l'article 187.1 des RG de la FFF.

« Dans le cas d'une réclamation d'après-match, le club adverse reçoit communication de la réclamation, par l'organisme gérant la compétition.... Qui, s'il le souhaite, formule ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

SENIORS D4 – POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0167

Match n° 24614613 : SC MANDUEL 2 – FC LANGLADE 2 du 15/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match



Pris connaissance de la réclamation d'après match de **SC MANDUEL** reçu par courriel officiel le 16/01/2023, portant sur la qualification et la participation du **BABA ALI TURQUI Yanis licence 2588648510**, du FC LANGLADE, susceptible d'avoir joué dans deux clubs de la même poule et de même niveau dans la même saison,
Considérant que le FC LANGLADE n'a pas jugé utile de fournir ses explications écrites dans les délais impartis,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 16 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère de Football,
- **Article 16 alinéa 6 des RG du District Gard-Lozère**

Art. 16 - Règlements généraux - Qualification

1.

2.

3.

4.

5.

6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe.

7.

8.

Lecture faite de la feuille de match,

Considérant que le joueur **BABA ALI TURQUI Yanis licence 2588648510** inscrit sur la feuille de match avec le N°6 a participé à la rencontre en rubrique,

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie,

Considérant que le joueur **BABA ALI TURQUI Yanis licence 2588648510**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06.01.2023 en faveur du **FC LANGLADE**,

Considérant que ce même joueur a été licencié le 06/09/2022 pour le club de **J S O AUBORD** et qu'il a participé au moins à un match avec cette équipe qui évolue dans la poule D du championnat Séniors Départemental 4, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit match perdu par pénalité à FC LANGLADE 2, sans en reporter le bénéfice à SC MANDUEL 2

Débit : 55 euros pour droit de confirmation de réclamation d'après-match à la charge de FC LANGLADE (Club en infraction),

Transmet le dossier à la Commission des Championnats Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D4 – POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0168

Match n° 24614217 : FC VATAN 2 – FC BOISSET ET GAUJAC 1 du 15/01/2023

Voir PV disciplinaire sur footclub

COUPE FUTSAL SENIORS FEMININES – Phase départementale

Dossier n°2022/2023-CSR-0171

Matchs du rassemblement du 21/01/2022 :

- SC ANDUZE / US VESTRIC

- SO AIMARGUES / US VESTRIC

- US VESTRIC / CALVISSON

- MONOBLÉ / US VESTRIC

- LA REGORDANE / US VESTRIC



La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Après étude du dossier,
Pris connaissance des feuilles de match,
Agissant par voie d'évocation (art. 187.2 des R.G. F.F.F.),
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des explications écrites du club de l'US VESTRIC reçu par courriel le 26/01/2023 précisant qu'une demande de licence concernant cette joueuse avait été saisie il y a plusieurs semaines en amont,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles Art. 29 - Détention d'une licence des RG du District :

« 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District ou les Clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son Club, régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par le District ou les Clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un Club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 51 des présents règlements.

(...) »

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF :

« Article 82 des RG de la FFF - Enregistrement

1- L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, La F.F.F ou la L.F.P.

2- Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs, cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification,

Article 89 des RG de la FFF – Délai que qualification

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe » et « Pour les compétitions de District le délai est de 4 jours francs ». (À titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre) ;

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence de la joueuse DELBEGUE Laurine licence N° 2545942015 doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82, soit le 26.01.2023,

Considérant que la joueuse DELBEGUE Laurine, titulaire d'une licence enregistrée le 26.01.2023 en faveur du US VESTRIC, n'était en conséquence pas qualifiée au 21/01/2023 en application de l'article 89 des Règlements Généraux, ce qui ne lui donnait pas le droit de participer aux rencontres en rubrique,

Dit que la joueuse n'était pas qualifiée pour prendre part aux rencontres,
Dit le club en infraction vis-à-vis de règlements susvisés,

Dit les 5 rencontres en rubrique perdues par pénalité au club de l'US VESTRIC pour en reporter les bénéfices à chacun des clubs adverses,

Frais de dossier : 80 Euros au débit de l'US VESTRIC.

(55€ pour droit d'évocation et 25€ pour inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation et d'actualisation du classement final de la Coupe Futsal féminine.



Dossier n°2022/2023-CSR-0172

Match n° 24543234 : EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 – ENT. S 3 MOULINS 1 du 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de la loi du jeu 7 alinéa 5 :

(...)

5. Arrêt définitif du match

Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.

Considérant qu'à la 10^{ème} minute la rencontre a été arrêtée suite à la blessure d'un joueur de l'équipe de VEZENOBRES CRUVIERS,

Considérant que la blessure à caractère « grave » du joueur a nécessité, l'attente, l'arrivée puis les soins des services de secours d'une durée supérieure à 50 minutes,

Considérant la durée de l'intervention, la rencontre a définitivement été arrêtée par l'arbitre.

Dit match à rejouer à une date à fixer par la commission,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors pour reprogrammation.

Dossier n°2022/2023-CSR-0173

Match n° 24926812 : VAUVERT FC 1 – VERGEZE EP 1 du 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance du courriel officiel de EP VERGEZE reçu le 23/01/2023,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 96 : Numéros des joueurs et couleurs des équipes

- 4. Si les couleurs des équipes en présence prêtent à confusion, le Club visiteur devra utiliser une autre couleur.
- 5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les Clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Considérant que dans l'annuaire officiel du District Gard-Lozère, les couleurs des clubs, sont clairement indiquées,
Considérant que les couleurs indiquées ne sont pas imposées par l'instance mais sont transmises par les clubs eux même,
Considérant que les couleurs des deux clubs en présence sont identiques,



Considérant que le club visiteur s'est déplacé en toute connaissance de cause, avec un seul jeu de maillots d'une couleur identique à celle des maillots du club recevant,
Considérant que le club visiteur indique dans son courriel, qu'ils ont été prévenus à leur arrivée qu'ils devaient changer de maillots car les couleurs des deux équipes étaient identiques (VERT),
Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre indique dans son rapport, que les deux équipes se sont présentées avec des maillots de couleurs identiques, et le club visiteur n'avait pas de maillots d'une autre couleur mais également que le club recevant n'était pas en mesure de prêter un jeu de maillot au club visiteur,
Considérant qu'à 10h30 l'arbitre a constaté que le club visiteur n'était toujours pas en tenue pour débiter la rencontre et qu'il a été contraint de ne pas faire débiter la rencontre.

Considérant que les deux équipes ont eu des manquements au vu des alinéas 4 et 5 de l'article 96,

Dit match perdu par pénalité aux deux équipes

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0174

Match n° 24544455 : ENT. ROCHEFORT SIGN. 1 – ST GILLES AEC 2 du 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match et de l'annotation que l'arbitre officiel y a porté,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les conditions météorologiques relatives aux vents violent soufflants en rafales,
Considérant que pour des raisons de protection de l'intégrité physiques des acteurs de jeu, des dirigeants et spectateurs,
l'arbitre en concertation avec les deux clubs a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission,

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Séniors pour reprogrammation.

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0175

Match n° 24614224 : FC BOISSET ET GAUJAC 1 – O M PONTIL PRADEL 1 du 22/01/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance du courriel du club de OM PONTIL PRADEL reçu le 23/01/2023,

Demande des explications écrites au club de FC BOISSET ET GAUJAC, à l'arbitre officiel de la rencontre et au délégué officiel de la rencontre concernant l'inscription sur la feuille de match du joueur MARTEL Lucas licence 2544605864, non présent lors de la vérification des licences d'avant match, pour le Lundi 06/02/2023 12h00 dernier délai.

Met le dossier en suspens.



Dossier n°2022/2023-CSR-0176

Match n° 24925679 AS ST CHRISTOL LES ALES 1 / US DU TREFLE 1 DU 22/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'AS ST CHRISTOL LES ALES confirmée par courriel officiel reçu le 23/01/2023 pour la dire recevable,

Réserve d'avant-match portant sur la qualification et participation du joueur **BRIGNANO Matis licence 2548226562** de US DU TREFLE susceptible ne pas être qualifié le jour de la rencontre en rubrique.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

« Article - 82 Enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

« Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur **BRIGNANO Matis licence 2548226562** de US DU TREFLE :

— Considérant le joueur **BRIGNANO Matis licence 2548226562**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 12/01/2023 en faveur du club de US DU TREFLE, était en conséquence qualifié à compter du 17/01/2023 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que le joueur **BRIGNANO Matis licence 2548226562** était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Dit réserve d'avant-match non fondée et match à homologuer en son résultat.

Débit : 30 euros à AS ST CHRISTOL LES ALES pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes aux fins d'homologation



Dossier n°2022/2023-CSR-0177

Match n° 24925470 : MANDUEL SC 1 – FOOT TERRE CAMARGUE 1 du 21/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match de FOOT TERRE CAMARGUE confirmée par courriel officiel reçu le 23/01/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **CHOUALI Yacin de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **CHOUALI Yacin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **ALI Junior de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **ALI Junior**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 03/11/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 03/11/2023.

- Sur la situation du joueur **SUAREZ Nolan de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **SUAREZ Nolan**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **BOUSSALAA Majid de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **BOUSSALAA Majid**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **FERRER Lucas de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **FERRER Lucas**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.c

- Sur la situation du joueur **MAYOR Samuel de SC MANDUEL** :



Considérant que le joueur **MAYOR Samuel**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 17/09/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 17/09/2023.

- Sur la situation du joueur **MARTIN Fabio de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **MARTIN Fabio**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 06/07/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION** », avec comme date d'échéance le 06/07/2023.

- Sur la situation du joueur **ABARBI Samir de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **ABARBI Samir**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 18/09/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 18/09/2023.

- Sur la situation du joueur **PIROSA Enzo de SC MANDUEL** :

Considérant que le joueur **PIROSA Enzo**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 25/08/2022 en faveur de SC MANDUEL, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 25/08/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SC MANDUEL 1 a inscrit sur la feuille de match 9 (neuf) joueurs titulaires de licences avec cachet « Mutation » dont, cinq (5) joueurs avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que SC MANDUEL 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à SC MANDUEL 1 pour en reporter le bénéfice à FOOT TERRE CAMARGUE,

Dit score à homologuer SC MANDUEL 1. 0 (zéro)/FOOT TERRE CAMARGUE 1. 3 (trois)

Débit : 30 € à SC MANDUEL pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

SENIORS D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0178

Match n° 24544324 : O. FOURQUES 1 – FC RODILHAN 1 du 22/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match de FC RODILHAN 1 confirmée par courriel officiel reçu le 23/01/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.



2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **AKHITA Ismail de OL FOURQUES** :

Considérant que le joueur **AKHITA Ismail**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 21/07/2022 en faveur de OL FOURQUES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 21/07/2023.

- Sur la situation du joueur **MONTIEL Marc de OL FOURQUES** :

Considérant que le joueur **MONTIEL Marc**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/09/2022 en faveur de OL FOURQUES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 23/09/2023.

- Sur la situation du joueur **TBARIK Ayoub de OL FOURQUES** :

Considérant que le joueur **TBARIK Ayoub**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 29/07/2022 en faveur de OL FOURQUES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 29/07/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de OL FOURQUES 1 a inscrit sur la feuille de match 3 (trois) joueurs titulaires de licences avec cachet « Mutation Hors Période ».

Dit que OL FOURQUES 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit match perdu par pénalité à OL FOURQUES 1 pour en reporter le bénéfice à FC RODILHAN 1,

Dit score à homologuer OL FOURQUES 1. 0 (zéro)/ FC RODILHAN 1. 3 (trois)

Débit : 30 € à OL FOURQUES pour droit de confirmation de réserve d'avant match

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

SENIORS D 4 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0179

Match n° 24614618 : EP VERGEZE 2 – SC MANDUEL 2 du 22/01/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Demande des explications écrites :

- **Aux clubs de EP VERGEZE 2 et SC MANDUEL 2, aux 3 arbitres de la rencontre ainsi qu'aux dirigeants inscrits sur la feuille de match, sur la tenue effective de la rencontre citée en rubrique, pour le Lundi 06/02/2023 12h00 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.



La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

Prochaine séance

- Le lundi 6 février 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Bernard BERGEN**

**La Secrétaire de séance,
Fathia BADAoui**

